



Arrêt

n° 275 367 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2020 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire [...] notifiée 13 mai 2020* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, par Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire

Par un courrier recommandé, le requérant a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 28 mai 2009, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2.3. Le 15 juin 2011, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de trois ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de recel.

2.4. Le 22 novembre 2011, il s'est vu délivrer un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée de dix ans.

2.5. Le 6 mars 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de neuf mois d'emprisonnement.

2.6. Le 8 juillet 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant mineur belge. Le 1^{er} août 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant une annexe 2, de laquelle il ressort que sa demande de carte de séjour ne pouvait pas être introduite en raison de l'existence de l'arrêté ministériel de renvoi visé au point 2.4 *supra*. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 213.332 rendu le 30 novembre par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil.

2.7. Le 1^{er} août 2016, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 225.351 du 29 août 2019.

2.8. Le 10 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération de la demande de carte de séjour précitée du 8 juillet 2016. Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 225.352 du 29 août 2019.

2.9. Le 10 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 273.298 du 24 mai 2022.

2.10. Le 14 novembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant mineur belge.

2.11. En date du 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, le droit au séjour ne peut lui être reconnu.

En effet, à l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'il s'est rendu coupable des faits suivants :

- Condamné le 15/06/2011 par le Tribunal Correctionnel de Mons à 3 ans d'emprisonnement pour détention de stupéfiants (et recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit) ;*
- Condamné le 06/03/2013 par le Tribunal Correctionnel de Mons à 9 mois d'emprisonnement pour rébellion en état de récidive et coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en état de récidive ;*
- Condamné le 17/10/2018 par le Tribunal Correctionnel de Mons à 4 ans d'emprisonnement pour vente de stupéfiants en état de récidive ;*

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ;

En l'espèce, afin d'évaluer le fait que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave comme l'impose l'article 45 de la loi du 15/12/1980 il a été tenu compte des éléments suivants :

Il y a tout d'abord lieu de constater une gradation dans la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable. En effet l'intéressé a commencé son parcours délictueux par de la possession de stupéfiants pour ensuite quelques années plus tard passer à la vente de stupéfiants. Un tel comportement ne permet pas de considérer que l'intéressé s'est amendé, au contraire. En outre, il faut constater qu'il ressort de la lecture du jugement du tribunal d'application des peines prononcé le 20/02/2020 que l'intéressé a tendance à minimiser sa responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés et explique son comportement par sa situation de séjour irrégulier et par ses mauvaises fréquentations.

En outre, afin d'évaluer le caractère réel et actuel de la menace que représente le comportement du requérant il a été tenu compte de la circonstance que l'intéressé était en état de récidive lorsqu'il a été condamné le 17/10/2018 et de la gravité de la peine à laquelle il a été condamné à savoir, 4 ans d'emprisonnement.

En conséquence, sa demande est refusée pour des motifs d'ordre public.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour requises à l'article 43 §2 :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.

Par ailleurs, l'intéressé est une menace pour l'ordre public. Il s'est rendu coupable des faits cités ci-dessus.

De par son comportement délictueux, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale. De plus, son comportement démontre également un défaut d'intégration social et culturel en Belgique. La mesure de surveillance électronique octroyée par le Tribunal d'application des peines par une décision du 20/02/2020 n'est qu'une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement à laquelle l'intéressé est soumis.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

En effet, vu que la présence de votre enfant ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, vous avez donc vous-même mis en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux ;

De plus, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, son degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre.

Votre enfant, [A. M.], est belge et vit avec sa mère, Madame [M.Y.], et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en

l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour est donc refusée et ce, au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen *« de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 40 ter , 43 § 2 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après LE), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit administratif qui requiert que tout acte administratif repose sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit et de l'article 22bis de la Constitution belge et du principe général de droit administratif de bonne administration en son acception du devoir de minutie ».*

Il critique l'acte attaqué en ce qu'il se fonde sur la paternité à l'égard d'un seul enfant, alors qu'il est le père de deux enfants de nationalité belge. Il estime que cette motivation n'est pas adéquate et ne respecte pas le devoir de minutie. Il estime, en outre, que la partie défenderesse ne peut procéder à la balance des intérêts en présence et de prendre en considération de façon primordiale les intérêts des enfants, dès lors qu'elle ne motive pas adéquatement sa décision en ne prenant en considération que l'existence d'un seul enfant. Il estime, enfin, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation familiale, conformément à l'article 43, § 2, de la Loi, dès lors qu'elle n'a pas pris en considération l'entière de sa famille nucléaire en omettant de mentionner l'existence et de prendre en considération l'intérêt de son deuxième enfant.

Il conteste la note d'observations en ce que la partie défenderesse prétend ne pas avoir connaissance de l'existence de son deuxième enfant, dès lors que l'annexe 19ter qui lui a été délivrée n'a fait état que d'un seul enfant. Il estime que cet argument est superfétatoire dans la mesure où la partie défenderesse dispose, pour autant que cela soit vraiment nécessaire, tant dans le cadre du recours précédent que dans le cadre de la décision du tribunal d'application des peines, de toutes les informations nécessaires quant au deuxième enfant.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen *« de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation des articles 43 § 2 et 45 LE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Il expose que la motivation qui permet à la partie défenderesse d'adopter l'acte attaqué au regard des obligations prévues à l'article 45, § 2, de la Loi, est qu'il y aurait lieu de constater une gradation dans la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable.

Il estime que cet élément ne peut être retenu dans la mesure où les faits pour lesquels il a été condamné ne sont pas des faits actuels, ce qui contrevient à l'obligation de constater une menace actuelle. Il relève que la dernière condamnation porte sur des faits pour lesquelles il a été arrêté le 7 décembre 2017, soit deux ans et demi avant l'acte attaqué.

Il fait valoir, en outre, que la seule existence de condamnations antérieures ne peut justifier la décision de la partie défenderesse et que l'existence de celles-ci, si elle peut être nécessaire pour justifier sa décision, ne saurait être suffisante puisque, par définition, les condamnations portent sur des faits antérieurs et qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer une menace actuelle. Il invoque, à cet égard, l'article 45, § 2, alinéa 3, de la Loi.

Il relève que la partie défenderesse n'a pas motivé pourquoi elle considère que le requérant commettra de nouvelles infractions dans l'avenir, alors que l'appréciation du tribunal d'application des peines a pris à son égard des mesures favorables en matière de détention, en considérant précisément que la perspective de régularisation de sa situation et l'encadrement familial dont il bénéficie sont de nature à constituer des facteurs protecteurs en termes de risque de perpétration de nouvelles infractions graves.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu qu'il ne se serait pas amendé sur la base d'une analyse erronée du jugement du 20 février 2020 du Tribunal d'application des peines du Hainaut, alors que celui-ci a constaté des facteurs protecteurs en termes de risque de perpétration de nouvelles infractions graves. Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les éléments qui lui permettent d'adopter un raisonnement contraire à l'analyse du tribunal spécialisé et de dire en quoi le comportement du requérant présenterait une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, alors que le tribunal a constaté que ce n'était pas le cas.

Il expose que, s'agissant de l'application de l'article 43, § 2, de la Loi, cette disposition « *ne demande pas à la partie adverse d'indiquer uniquement si oui ou non le requérant est « intégré socialement et culturellement* » ; *[que] les critères de sa situation familiale et économique doivent aussi être pris en considération ; [qu'] il n'apparaît pas que tel ait été le cas dans l'examen des critères de l'article 43 § 2 [...] [de la Loi] auquel s'est livré la partie adverse ; [qu'] en effet, contrairement à ce qu'écrit la partie adverse, il appert notamment du jugement du tribunal d'application des peines que le requérant a une compagne et deux enfants qui ont la nationalité belge ; [qu'] il ressort de l'attestation des visites de prison [...] qui avait déjà été transmise à la partie adverse à l'occasion d'un précédent recours antérieur à l'adoption de l'acte aujourd'hui attaqué, que la compagne et les filles du requérant lui rendaient régulièrement visite en prison ; [qu'] il a été inscrit au registre national au domicile de sa compagne jusqu'à la notification de la décision attaquée ; [qu'] il a été accepté pour suivre une formation en électricité et il doit être noté que tant la direction de la prison que le ministère public se sont déclarés favorables à l'octroi d'une mesure de surveillance électronique et que le tribunal d'application des peines relève qu'il n'y a pas d'indication pouvant justifier d'examiner la nécessité d'un suivi thérapeutique* ».

Il en conclut qu'il appartenait à la partie défenderesse, compte tenu de son obligation de prendre une décision à propos de l'intégration sociale et culturelle, respectant le principe de proportionnalité, de mettre en balance les infractions antérieures qu'elle relève avec l'existence d'une vie familiale et une formation professionnelle qui sont des signes d'intégration sociale et culturelle.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « *de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne lu seul ou en liaison avec l'article 8 de la CEDH* ».

En ce que la partie défenderesse décide ne pas vouloir prendre en considération l'article 8 de la CEDH au motif que l'intérêt supérieur de l'État primerait, le requérant estime que cette motivation est illégale. Il soutient qu'il appartient à l'État de prendre en considération le respect dû à sa privée et familiale, quitte à constater le cas échéant que nonobstant le respect dû à la vie familiale, les critères repris à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH doivent écarter le respect à la vie familiale.

Il critique la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse justifie sa décision au motif que ce serait le requérant qui aurait mis lui-même en péril l'unité familiale par son comportement délictueux. Il estime que le droit à la vie familiale, notamment parce qu'il concerne aussi les autres membres de la famille, ne doit pas s'examiner sous l'angle du critère de la volonté ou non de commettre des infractions. Il affirme que le fait que ce soit le comportement de l'agent auteur de l'infraction qui soit à l'origine de la mise en danger de l'unité familiale n'est pas un critère prévu à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.

Il conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre lui et son enfant empêchant son éloignement temporaire du territoire belge. Il estime que ce raisonnement ne peut être validé, dès lors qu'il y a au moins quatre éléments dans le dossier administratif qui justifient la dépendance, à tout le moins affective, entre lui, ses enfants et sa compagne. Il cite le fait d'être domicilié à la même adresse que ses enfants, les nombreuses photos de famille, les visites en prison attestées par le registre de visites. Il soutient que le lien de dépendance doit être présumé sauf à la partie défenderesse d'en démontrer l'inexistence.

Il fait valoir le fait qu'il ait ou non des liens avec son pays d'origine ne saurait être un critère suffisant pour justifier la décision attaquée, dès lors que ses enfants et son épouse vivent en Belgique, y ont leurs liens familiaux, et que son expulsion en Algérie contraindrait son épouse et ses enfants à avoir des liens très difficiles avec lui ou à devoir quitter la Belgique pour s'établir dans un pays où ils n'ont pas de lien ni d'attaches.

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen « *de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation de l'article 74/13 LE, de l'article 22bis de la constitution et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ses alinéas 2 et 3 (ce dernier alinéa prévoyant le droit pour tout enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt)* ».

Il relève que l'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence de séparer les enfants de leur papa ou de leur entourage social et familial en Belgique s'ils devraient suivre leur père en Algérie.

Il invoque l'article 22bis de la Constitution, l'article 74/13 de la Loi, l'article 24, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que l'article 24, alinéa 3, de la CDFUE (sic).

Il estime que le critère à prendre en considération n'est pas celui de la dépendance de l'enfant à l'égard de l'intéressé mais bien celui de son intérêt supérieur, et même si le critère de la dépendance devait être mis en œuvre, la partie adverse ne l'a pas mis en

œuvre. Il relève que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse se limite à énoncer une clause de style.

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général de droit administratif Audi Alteram Partem* ».

Il soutient que l'acte attaqué a été adopté sans qu'il n'ait été préalablement entendu, alors que la partie défenderesse savait où le trouver sans difficulté. Il explique que s'il avait été entendu préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, il aurait pu faire valoir qu'il n'a pas un mais bien deux enfants en Belgique, qu'il a pendant son incarcération gardé des liens étroits avec sa compagne et ses enfants et que ces liens valent toujours puisqu'il vient de faire l'objet d'une mesure de libération sous contrôle électronique et qu'il demeure avec sa compagne et ses enfants, le tribunal d'application des peines estimant que les conditions sont réunies pour qu'il ne présente plus un danger pour l'ordre public et enfin qu'il était inscrit à un stage de formation qui devait déboucher sur l'acquisition de compétences permettant de trouver un travail et qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine.

2.6. Le requérant prend un sixième moyen « *de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne* ».

Il relève que l'exécution de l'acte attaqué aura pour effet qu'il devra quitter le territoire de l'Union européenne en telle sorte que si elles veulent vivre avec lui, ses deux jeunes filles seront contraintes de vivre hors de l'Union européenne.

Il invoque une « *ordonnance du 22 octobre 2018 préalable à l'arrêt 213.332 du 30 novembre 2018* » qui évoque l'interprétation de l'article 20 TFUE et fait valoir que « *dans la présente cause, la partie adverse, méconnaissant l'enseignement de l'ordonnance du 22 octobre 2018 précité, n'a de nouveau pas examiné l'existence de la relation de dépendance entre ses enfants, citoyens de l'Union et le requérant, avant l'adoption de l'acte attaqué et a, partant, commis une violation des dispositions légales reprises au moyen qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les six moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 43 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil entend rappeler, en outre, que l'article 45, § 2 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

« Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...]. »

Il ressort des dispositions précitées que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de refuser l'entrée et le séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers et précis des articles 43 et 45 précités de la Loi. Dès lors, le refus de séjour à un citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, pour des raisons d'ordre public, doit respecter les limites fixées par l'article 45 de la Loi.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement se fonder sur le comportement personnel du requérant pour considérer, au regard de divers faits qui lui sont reprochés, qu'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En effet, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte, non seulement des condamnations pénales prononcées à l'encontre du requérant en Belgique, mais aussi de la durée de son séjour en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

3.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de carte de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées aux moyens, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la paternité du requérant à l'égard de son deuxième enfant de nationalité belge, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, tel que l'atteste l'annexe 19^{ter} délivrée le 14 novembre 2019 par l'administration communale de Colfontaine, en qualité de père de son enfant mineur de nationalité belge répondant au nom de [A. M.] et que le requérant a produit un acte de naissance dudit enfant pour prouver son lien de parenté à son égard.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné les conditions d'octroi au séjour au regard du regroupant belge qui est mentionné dans la demande de carte de séjour, à savoir l'enfant [A.M.]. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures, lesquels n'ont donc pas été versés au dossier administratif à l'appui de la présente demande.

3.5. S'agissant plus particulièrement de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que doit représenter le comportement du requérant, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà jugé que « *si, en général, la constatation d'une menace [actuelle pour l'ordre public] implique chez l'individu concerné l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public* » et que « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* ». (CJUE, *Régina contre Pierre Bouchereau*, 27 octobre 1977, n° 29 et 35)

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande du requérant en vertu de l'article 43, § 1^{er}, de la Loi, compte tenu de son comportement, à savoir la gradation dans son parcours délictueux, qui ne permet pas de considérer qu'il s'est amendé, de sa tendance à minimiser sa responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés, ainsi qu'il ressort du jugement du tribunal d'application des peines prononcé le 20 février 2020, du fait qu'il s'est trouvé en état de récidive lorsqu'il a été condamné le 17 octobre 2018 à une peine grave de 4 ans d'emprisonnement.

Le Conseil observe que contrairement à ce que prétend le requérant, il ne ressort pas du jugement du tribunal d'application des peines qu'il aurait fait preuve d'amendement. En

effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que « *la mesure de surveillance électronique octroyée au requérant par le Tribunal d'application des peines par une décision du 20/02/2020 n'est qu'une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement à laquelle l'intéressé est soumis* ». Cette mesure ne donne au requérant qu'une possibilité de réaliser une éventuelle réinsertion au cours de sa surveillance électronique.

Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse a pris en compte les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique du requérant, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour. En effet, la partie défenderesse a pu relever, conformément à l'article 43 § 2 de la Loi, que le requérant n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement, que son comportement délictueux démontre un défaut d'intégration social et culturel en Belgique, qu'il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et que le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmet/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Homogame/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de la présence en Belgique des membres de sa famille. Le Conseil observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la motivation de celle-ci indique, à

suffisance au requérant, les considérations de faits et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse se fonde pour lui refuser l'octroi du séjour, nonobstant la présence des membres de sa famille en Belgique.

Ainsi, s'agissant de la mise en balance des intérêts en présence et de l'examen de proportionnalité, force est de constater que la partie défenderesse a procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant avec le respect de l'ordre public exigé par l'article 8 de la CEDH, en indiquant, en substance, que « *l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts [...] ; [que] considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime ; [qu'] en effet, vu que la présence de votre enfants ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, vous avez donc vous-même mis en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux ; [que] de plus, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, son degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre ; [que] votre enfant, [...], est belge et vit avec sa mère, Madame [...], et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement* ».

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, notamment la présence en Belgique de l'enfant mineur du requérant.

Par ailleurs, le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. De même, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Il n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'il invoque.

En ce que le requérant soutient que l'exécution de l'acte attaqué aura pour effet qu'il devra quitter le territoire de l'Union en telle sorte que si ses enfants veulent vivre avec lui, elles seront contraintes de vivre hors de l'Union européenne, le grief n'est pas fondé en fait et en droit. En effet, la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate d'éloigner le requérant de ses enfants vivant en Belgique.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 74/13 de la Loi, ni de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, ni davantage de l'article 22bis de la Constitution, moins encore de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.7. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] (§ 44) ». Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quoi qu'il en soit, en ce que le requérant invoque la violation du principe « *audi alteram partem* » et du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil observe que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (arrêt Boudjlida, C-249/13, du 11 décembre 2014).

En l'espèce, il ne s'est pas agi pour la partie défenderesse de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts du requérant, auquel cas elle eût dû inviter expressément celui-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter une décision, après avoir été saisie de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en application de l'article 40^{ter} de la Loi, visant à la reconnaissance d'un droit dont le requérant connaissait à l'avance les conditions. Dans cette hypothèse, le requérant n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles la partie adverse aura à statuer et il a eu la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande, les éléments qu'il juge pertinents pour que la partie défenderesse y réserve ou non une suite favorable.

Il appartenait donc au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de fonder sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence. Dès lors, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a porté atteinte au droit du requérant à être entendu et que son audition préalable aurait mené à un résultat différent.

Par ailleurs, même à supposer que le requérant n'ait pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué, force est de constater qu'il n'invoque aucun élément nouveau par rapport à ceux connus de la partie défenderesse. Il ne semble dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu.

3.8. En conséquence, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

4. Dépens

Le requérant demande de « *condamner la partie adverse aux dépens liquidés à la somme de 700 €* ». Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE